

## LE CINQUANTENAIRE DU CODE PENAL TURC ET LES PROBLEMES DE L'EVOLUTION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE MODERNE(\*)

*Ord. Prof. Dr. Sulhi DÖNMEZER*

Faculté de Droit, Université d'Istanbul

1 — Avant de commencer la conférence que j'ai l'honneur de faire devant vous, je tiens à exprimer à cette audience mes remerciements et ma gratitude au Centre de Droit Comparé et plus particulièrement à Monsieur le Président Ancel qui m'ont donné le privilège de pouvoir parler devant les personnalités si distinguées. Nous avons eu le grand plaisir d'avoir la présence de Monsieur Ancel au symposium qui a été organisé par l'Institut de Droit Pénal et de Criminologie de l'Université d'Istanbul à l'occasion du cinquantième anniversaire du Code pénal turc et qui a enrichi les discussions et une fois de plus attiré l'admiration de nos collègues qui connaissaient depuis de longues années déjà ses oeuvres.

2 — Le Code Pénal Turc qui avait été promulgué en mars 1926 comme un des piliers fondamentaux de la réforme juridique que la Turquie avait entreprise après la fondation de la République, a maintenant un passé de cinquante ans. L'Institut de Droit Pénal et de Criminologie de l'Université d'Istanbul a senti le besoin d'évaluer ces cinquante ans d'application de la loi, en réservant une semaine d'étude pendant laquelle quatorze rapports sur les divers aspects du code pénal ont été examinés et discutés. Les travaux ont commencé avec le rapport du président Marc Ancel sur l'évolution du Droit Criminel Français dans les derniers cinquante ans,

---

(\*) Conférence faite au Centre de Droit Comparé de Paris, le 28 Mai 1976.

ce qui nous a donné la possibilité de se faire une idée et d'avoir une mesure de comparaison sur la législation d'un pays comme la France que, traditionnellement, depuis la réception du Code pénal français de 1810 en 1856 par l'Empire Ottoman était suivi avec attention par les pénalistes turcs. Même en interprétant le nouveau code de 1926, la jurisprudence et la science juridique Française ont été suivis de très près par les pénalistes et praticiens turcs.

Je ne suis pas ici pour vous dire que le cinquantenaire du Code Pénal Turc est le signe d'une perfection dans la science criminelle qui devrait être fêté par les juristes criminalistes. Loin de cela! Mais je ne suis pas davantage ici pour vous dire que le Droit Pénal Turc n'a fait aucun progrès durant les années précédentes qui soit digne d'attirer l'attention. Si l'on examine l'état actuel du Droit Pénal il existe naturellement des aspects dignes d'être mentionnés et il y en a d'autres qui devraient être l'objet de critiques justifiées.

C'est ce que je vais essayer de faire devant vous en jetant un coup d'oeil sur ces deux aspects:

Il est évident qu'il n'est guère possible et désirable de faire un tour d'horizon complet sur l'évolution du droit pénal turc en détail pour le comparer avec le droit pénal moderne. Cela serait un exercice sans intérêt pour un auditoire des spécialistes en la matière. Il ne s'agit pas de faire un bilan complet qui ne servirait à rien. Je préfère donc me pencher sur quelques aspects particuliers du Code et du droit pénal turcs, qui pourraient vous intéresser, et essayer de les évaluer en vue des principes dominant dans l'évolution du droit pénal moderne. Mais avant d'entrer au coeur du sujet, je veux me pencher un peu sur les grandes lignes de l'évolution politique de la Turquie dans les derniers cinquante ans. Comme le Code pénal est en même temps un outil technique de protection d'un régime politique déterminé, on ne peut pas sans raison valable nier l'utilité d'une telle introduction. Le droit pénal d'une période dans l'histoire d'un pays ne peut être évolué que par rapport à l'atmosphère sociale, culturelle et politique.

3— Durant ces derniers cinquante ans, la société turque a été le champs de changements sociaux économiques, culturels et politiques profonds et même aujourd'hui ce processus de changement

intensif continue: Débutant par la fondation de la République et continuant jusqu'à la mort d'Atatürk la société turque a été la scène des révolutions d'Atatürk qui se sont succédées sous la direction d'un régime de parti politique unitaire qui avait pour but de faire passer la Turquie à un régime pluraliste, parlementaire et démocratique.

En effet, en 1946, à la cessation des hostilités en Europe un régime démocratique avec les partis politiques à tendance diverse a été établi. Cette période de transition d'un régime autoritaire à un régime démocratique qui a duré quatorze ans d'adaptation, ne s'est nullement écoulé sans incident. Les relations entre le parti en pouvoir et les partis de l'opposition laissèrent beaucoup à désirer. Un pays tel que la Turquie, qui aurait naturellement subi des conflits de culture très aigus mettant en cause les valeurs anciennes et traditionnelles d'une administration de l'Etat basée sur les concepts sociaux et religieux enracinés dans une population très fière ayant un passé glorieux, les hésitations ne manquèrent pas à se montrer pour certaines valeurs sociales dont la vérité n'avait jamais été contestée dans le passé.

Certes le coup d'Etat du 27 mai 1960 ne fut pas l'effet d'un désir d'accaparament du pouvoir par la force d'un groupe d'officiers de l'armée, mais la conséquence de perturbations politiques survenues au cours des années précédentes marquées par les incapacités, ou pour mieux dire la maladresse d'une cadre politique qui n'eut pas la sagesse d'estimer l'évolution engendrée par les actes réciproques des gouvernants et de l'opposition.

Il ne s'est peut être pas écoulé assez de temps pour juger les causes et les responsabilités des faits qui ont entraîné la Turquie aux événements de 1960 avec leurs conséquences douloureuses; l'histoire en décidera. Mais pour nous, juristes, l'importance et la signification essentielles du mouvement de 27 mai résident dans ses effets qui se sont concrétisés dans la loi constitutionnelle turque de 1960. Et même s'il n'y a eu que cette conséquence, nous sommes tous d'accord pour surévaluer cet événement comme un fait dans le processus au cours duquelle la société turque s'est efforcée de

réaliser un régime démocratique de type occidental dans une partie du monde entourée de régimes autoritaires et totalitaires.

Quant aux derniers seize années depuis le 27 mai 1960 jusqu'aujourd'hui nous avons toujours eu des controverses semblables à celles de la pratique de la période précédente qui a entraîné le pays aux événements de 27 mai. En raison de cette évolution qui n'est pas très heureuse nous avons eu les attentats des 22 février et 12 mars mais sans aucune conséquence permanente dévastatrice du régime démocratique, exception faites des souffrances individuelles. En vérité le pays est toujours sorti de ces incidents avec plus de convictions et d'efforts pour la consolidation des idées et des pratiques démocratiques.

Le caractère le plus frappant, de cette période sur le plan social et économique est l'urbanisation à grande envergure, et l'industrialisation assez intense. Tout en profitant des fruits de l'industrialisation il était évident que le pays en souffrirait en même temps à cause des résultats néfastes et nuisibles sur le plan social, culturel et surtout l'affaiblissement des mœurs des siècles passés. Nous sommes maintenant juste au centre de ces problèmes sociaux et économiques de l'industrialisation.

Vous comprendrez sans doute que ces derniers cinquante ans n'ont pas été une période calme et paisible de notre longue histoire. C'est la période dans laquelle les changements sociaux se sont succédés. Les efforts réformistes du régime de parti politique unitaire ont été suivis par une période de passivité, d'attente pendant la deuxième guerre mondiale et celle-ci a été remplacée par les crises sociales provenant de l'initiative du régime démocratique qui manquait de politiciens assez modérés n'ayant pas su apprécier, hélas, les exigences d'une société sans expériences nécessaires pour le bon fonctionnement des institutions démocratiques. Le coup d'état du 27 mai a mis fin à cette période de perturbations politiques engendrées, au moins partiellement, par les politiciens des deux côtés, ceux du pouvoir et ceux de l'opposition.

Le 27 mai a apporté des institutions extrêmement démocratiques qui limitaient très strictement le pouvoir exécutif en faveur des droits des citoyens dans un pays où le développement écono-

mique toujours croissant et des problèmes sociaux à résoudre s'imposaient. Il faut aussi ajouter à ces difficultés le manque d'expérience des administrateurs pour la mise en application de ces institutions démocratiques. Ce sont les motifs qui ont entraîné les événements des 22 février 1963 et 12 mars 1970 de ces dernières seize années.

Il est à noter facilement que, dans les derniers cinquante ans de notre histoire, des périodes à caractère différents et même contradictoires se sont succédées et que le processus de changement ne s'est évidemment pas encore achevé. La Turquie bouge, une société sans déviation et changement ne bouge pas.

4 — Ces réflexions sur le passé ne sont pas exprimées pour expliquer l'évolution économique, sociale et politique de notre histoire des derniers cinquante ans; notre but essentiel est d'exprimer cette idée que dans ces périodes de changement d'activités idéologiques et politiques intenses, le code pénal d'origine italien de 1889 a pu servir le pays et maintenir son existence avec, certes, des modifications très larges et compréhensives qui avaient pour but de remplir les lacunes du code sous la pression des faits survenus au cours des années.

5 — Mais la viabilité du code pénal avait été contestée plus d'une fois puisqu'en 1940 et 1958 il y eut deux projets de code pénaux qui avaient été préparés par le Ministère de la Justice. Mais ces projets n'ont jamais été soumis au parlement. Dans les procès verbaux du projet de 1958 on affirmait qu'à cause de plusieurs modifications qui ont eu lieu dans les années antérieures il s'étaient produit des incohérences et des difficultés d'applications pour les praticiens et en même temps que les changements sociaux subis par le pays exigeaient une législation pénale tout à fait différente. Ce projet fut contesté violemment par les pénalistes en raison de son origine, le Code Pénal Italien de 1930. D'ailleurs les prescriptions présentées pour combler les lacunes et pour répondre aux besoins de notre société n'étaient que des articles fragmentaires et empiriques.

6 — Le Code Pénal Italien de 1889 est basé sur des idées à caractère libérale et individualiste.

Dans un monde où par exemple, le devoir d'aider ses semblables occupe une place assez large dans les préoccupations juridiques en raison des dangers provenant de la vie mécanique du XX<sup>e</sup> siècle, Le Code Pénal Turc dans son article 476 ne réprime "quiconque, trouvant abandonné un enfant mineur de sept ans, ou une personne incapable en raison d'une maladie mentale ou physique de veiller sur elle-même, omet d'en donner immédiatement avis à l'autorité compétente ou à ses agents" qu'avec une peine d'amende de à 50 livres turques (ç.à.d. d'un franc français et demi jusqu'à 15 francs).

En vérité, la société turque se compose d'individus, même aujourd'hui possédant un sentiment très fort de solidarité qui produit un très grand degré d'intégration sociale de devoir moral d'aider ses semblables est basé dans la société non seulement dans les moeurs sur les valeurs sociales très anciennes de notre culture, mais aussi sur des croyances religieuses qui le renforcent considérablement.

Ce que nous désirons affirmer ici c'est que l'esprit individualiste du code pénal italienne correspondait pas à l'attitude dominante de la société turque.

Le code pénal italien avait été évalué à la fin de 19<sup>e</sup> siècle comme une oeuvre juridique progressive à la base d'une technique et d'une logique solide, fidèle aux traditions démocratiques du siècle.

Les lois ont leurs bases dans la conscience collective de société pour laquelle elle sont faites. Comme la conscience et les besoins de la société changent dans le temps, les lois ne peuvent jamais garder leur valeur qu'elles possédaient à leur origine. Chaque jour un besoin impérieux de changement se fera sentir; quelque fois les prescriptions des lois qui ne correspondent plus aux besoins réels peuvent rester sans changement mais leurs contenus et leur sens prennent alors un cours, parfois contraire à l'idée même de leur existence; le texte restera comme il est, mais le sens, l'esprit du texte deviendra différent.

7 — Ces réflexions faites par rapport au Code Pénal Turc s'étaient trouvées justifiées même en 1926, puisqu'il y avait un ré-

gime politique autoritaire d'un parti politique unitaire en Turquie tandis que le Code Pénal Italien ne contenait que très peu de crimes contre la personnalité de l'Etat et plus encore les peines pour ces délits étaient modérées.

En effet le Code Pénal Turc n'avait pas pris au début toutes les prescriptions du code italien; certains articles du code pénal ancien d'origine française étaient maintenus et incorporés au nouveau code; mais on s'en est tout de suite aperçu que ces prescriptions du code ancien produisaient des incohérences qui ne facilitaient guère l'application de la nouvelle loi. On a donc commencé à réintroduire et replacer les articles non reçus du Code Pénal Italien à la place des articles maintenus au début. Mais il y avait toujours ce besoin de protection de l'Etat qui voulait donner à la société turque une forme tout à fait nouvelle.

L'Italie, avait promulgué un code nouveau en 1930. L'inefficacité du code pénal de 1889 pour la protection d'un Etat d'un régime politique autoritaire et unitaire ayant été suffisamment évidente dans les années précédentes, on avait ressenti l'exigence des lois indépendantes pour la protection du régime politique existant. C'est pourquoi le législateur n'a hésité en 1933 à incorporer au code pénal le chapitre du Code Pénal Italien de 1930 concernant les crimes contre la personnalité de l'Etat. Bien que ces prescriptions sont critiquées depuis 1960 par les milieux de la gauche extrême en Turquie, la vérité est que des sanctions étaient nécessaires pour la protection d'un régime politique qui essayait toujours d'ouvrir un chemin propice à un régime politique parlementaire pluraliste, réalisant en même temps des réformes sociales très radicales dans un pays où les croyances et les moeurs basés sur la religion étaient les plus forts. Ces prescriptions restent toujours en vigueur et leur constitutionnalité après les années de 1960 ayant été contestés par certains partis politiques, la Cour Constitutionnelle avec ses décisions a enregistré leur conformité à la constitution.

Ces prescriptions certes contiennent des délits d'opinion dans un sens, mais il y a là une question d'interprétation. Si, on les comprend d'après un consensus et des exigences démocratiques on peut toutjours les supporter, comme dans l'Italie d'aujourd'hui. Tout dépend de la compréhension et de l'attitude, de la Cour de Cassation.

Mais celle-ci n'a pas pu fixer une jurisprudence stable pendant les années écoulées sur ces délits à caractère vague: Les décisions ont été assez strictes ou bien très modérées et libérales d'après le climat politique du pays. Certes il y a là un besoin de plus de clarté.

Mais les sanctions de la loi qui incriminent l'usage des croyances religieuses populaires pour motif et propagande politique ont été appliquées minutieusement, et les actes ont été poursuivis toujours très sévèrement: les juges se considèrent toujours comme le mandataire de l'héritage révolutionnaire d'Atatürk. Même des hommes de religion (les imams) à cause des sermons qu'ils faisaient dans les mosquées ont été parfois punis sévèrement s'ils contrevenaient à la loi pendant leur service. Il y a un célèbre article 163 du Code Pénal qui, dans son alinéa 4, dispose que "sera puni d'un à cinq ans de réclusion quiconque, à l'encontre du principe de la laïcité établie, et dans l'intention d'adapter les bases fondamentales judiciaires, sociales, économiques ou politiques de l'Etat à des croyances religieuses, et ceci même partiellement, ou de servir des intérêts politiques, ou de prendre de l'influence personnellement par la religion, les sentiments religieux ou les objets connus comme sacrés à la religion, fait de la propagande sous une forme quelconque, ou tâche d'acquiescer de l'influence". Le principe de cet alinéa a été incorporé à la loi constitutionnelle de 1960 comme une directive donnée au législateur turc. Bien que cet article prenne place dans le code pénal depuis 1926, une contestation assez forte s'est établie après les années 1961, qui a fourni peut être une des raisons de la fondation du parti du salut national, lequel a gagné cinquante sièges au parlement se composant de 450 membres aux élections parlementaires de 1971. Malgré le fait que les supporters de ce parti soient par conviction religieuse hostile à certaines idées et propagandes idéologiques ils sont prêts à abroger tous les délits d'opinion sans exception dans la législation pour avoir la liberté absolue dans leurs activités politiques.

8 — Un besoin impérieux de combler les lacunes de la loi s'est manifesté après 1968 en raison des activités terroristes qui menaçaient l'ordre et le régime constitutionnels du pays. Mais pour combler les lacunes du code à cet effet il a fallu attendre jusqu'à 1971.



En effet les activités terroristes qui se sont manifestées dans les différents secteurs de la vie sociale à un degré sans exemple dans l'histoire du pays, montraient une nécessité très urgente de combler les lacunes d'un code du 19. siècle. Il est opportun de dire quelques mots sur la législation de ces crimes nouveaux dont le but principal est d'incriminer certaines actions sociales utilisées par les terroristes contre l'ordre. Les actes terroristes avaient pris une certaine ampleur depuis 1968 en Turquie. Les agissements et les provocations avaient commencé dans les Universités sous la forme de demandes justifiées à un certain point des étudiants mais dans un très bref délai on a constaté qu'ils n'étaient que des provocations pour créer des désorganisations, un état de chaos dans le pays et dirigées directement ou indirectement contre la Sécurité même de l'Etat. Pour combattre ces agissements dans le cadre de la Constitution avec les moyens juridiques on avait besoin de prescriptions pénales nouvelles inexistantes dans le code Alors on a ressenti un besoin pressant à ajouter au code des prescriptions nouvelles pour les combattre.

Un des moyens toujours utilisé par les provocateurs et agitateurs est empêcher autrui d'entrer dans les établissements publics, les institutions d'enseignement ou d'éducation ou d'y rester; surtout les écoles, les Universités sont choisies et utilisées à ce propos. Parce que, comme notre expérience en Turquie l'indique les agissements d'un groupe idéologique provoquent toujours ceux d'un autre groupe, des contestations parfois violentes de groupes se succèdent et le chaos arrête tous les travaux. Le code a fait de ces actes des crimes réprimés par une peine de prison de 6 mois à 2 ans.

L'occupation des établissements ou des usines faites dans le but d'empêcher la vie économique et du travail est considérée comme un délit nouveau. Un tel acte est aggravé s'il est commis à main armée ou par une personne masquée, ou par plusieurs personnes réunies ou par la force d'intimidation qui dérive de sociétés secrètes existantes ou supposées ou s'il y a lieu à destruction. "L'occupation complète ou partielle" d'un immeuble où un service public est fait, est considérée comme un acte de violence ou de menace contre un fonctionnaire pour l'empêcher à remplir ses fonctions.

Un des délits introduit dans le code pénal est d'entraver le fonctionnement des moyens de transports routiers ou maritimes,

d'empêcher leurs départ, de les contraindre à modifier leurs trajets ou de les obliger à s'arrêter. La peine est aggravée s'il est fait usage d'armes ou s'il y avait plusieurs auteurs.

Le texte incrimine aussi la capture et le détournement d'aéronef. La peine de 3 à 5 ans de prison est prévue pour la forme simple du crime. Mais quand l'appareil détourné est un aéronef public ou si la violence est utilisée, la peine doit être aggravée.

Provoquer l'interruption du courant, interrompre les services des télégrammes, des téléphones ou des radio-téléphones en détériorant les machines, les appareils ou les films devient un crime indépendant.

Une nouvelle modalité de vol, caractérisé par la chose volée, est reconnue par loi: le vol de fil métallique, de câble de conducteur transmettant l'énergie ou l'information est considéré comme une forme qualifiée du vol.

Les peines prévues pour le pillage, l'extorsion, le rançonnement et l'enlèvement de personnes sont augmentées. La peine est désormais de 10 à 20 ans de réclusion criminelle pour le pillage et l'extorsion (au lieu de 5 à 10 ans de réclusion), de 15 à 20 ans de réclusion criminelle pour le rançonnement et la séquestration (au lieu de 8 à 15 ans pour le rançonnement et de 10 à 15 ans de réclusion pour l'enlèvement). On a procédé aussi à une aggravation de la peine (15 à 20 ans de réclusion au lieu de 10 à 15 ans) en cas de circonstances aggravantes ou si l'infraction est commise pendant la nuit ou avec usage d'armes.

On remarquera que le code prend en considération avec ces modifications nouvelles le mobile du délinquant qui séquestre une personne. D'après la nouvelle formule de l'article 500 du Code Pénal, si l'enlèvement avait pour but d'obliger les autorités officielles à accomplir ou à ne pas accomplir leurs fonctions, ou si cette action est inspirée par des mobiles politiques ou sociaux, la peine sera l'emprisonnement à vie ou la peine de mort suivant que ce but a été atteint ou non. Conformément à la tendance d'aggravation des peines, on a porté de 3 à 5 ans de réclusion criminelle (au lieu de 2 à 5 ans) la sanction applicable à ceux qui ont porté des corres-

pondances ou des messages en vue de réaliser l'objet de la séquestration.

9 — Les lois et les modifications législatives, sur le code pénal pour combattre les crimes contre la personnalité de l'Etat ne sont pas les seuls à être mentionnés ici. Il y'en a eu d'autre, à caractère économique. Ainsi la loi qui a joué un rôle très important sur les activités économiques en Turquie est sur "la protection de la valeur de la monnaie turque" qui avait été mise en vigueur en 1933 pour deux ans mais qui avec les prolongations de cette durée chaque deux ans, est toujours restée en vigueur.

10 — Une des particularités de l'évolution du Droit Criminel en Turquie est le manque à peu près sans exception de la pratique de décriminalisation depuis 1926. Exceptions faites de quelques prescriptions du code pénal qui ont été abrogées lors des travaux de démocratisation de 1960, le code conserve toujours son cadre original.

C'est un événement assez curieux puisque dans les derniers cinquante ans il y a eu certainement un assouplissement des moeurs en Turquie mais au lieu de propositions pour décriminaliser certains crimes contre les moeurs, il y a même aujourd'hui dans le cercle du Ministère de la Justice, une tendance assez marquée pour aggraver les pénalités pour, par exemple, l'obscénité et la pornographie. Les moeurs ayant été différents dans diverses parties du pays et la notion et le contenu de l'obscénité par rapport aux grandes villes et à la campagne et même entre les différentes grandes villes changeant une publication considérée comme normale dans une certaine partie du pays provoque beaucoup de réaction dans la population d'une autre. Comme on le sait la Cour Suprême des Etats Unis a admis récemment que l'obscénité pouvait être déterminée différemment d'après les moeurs des divers Etats de L'Union et qu'il était possible d'appliquer des mesures différentes pour déterminer l'obscénité. Cette façon d'approcher le problème n'était pas inconstitutionnelle, mais dans un Etat unitaire comme la Turquie une solution pareille n'est certainement pas possible. Il faut appliquer une même mesure commune pour tout le pays, ce qui fait des difficultés énormes et le problème devient nécessairement politique dans une certaine mesure. En effet les parlementaires représentant

l'attitude et la mentalité de leurs électeurs, le Ministre de la Justice, tout d'abord membre du parlement, étaient assurément sous la pression de leurs électeurs et favorisaient des pénalités sévères et parlaient depuis quelque temps de la modification de la loi dans cet esprit d'aggravation.

En effet il y a vingt jours que la commission de l'Assemblée Nationale a voté une loi aggravant les pénalités pour les publications obscènes et pour la pornographie jusqu'à deux ans de prison. Si le projet de loi est aussi admis par l'assemblée des députés et puis après le Sénat une situation assez curieuse va se développer. En effet les tribunaux et la Cour de Cassation ont été toujours très modérés pour déterminer l'obscénité et en raison de cette évolution les publications obscènes ne cessent d'augmenter en Turquie.

La pratique judiciaire des tribunaux pour fixer l'obscénité en cette matière est de demander l'avis des experts. Le tribunal n'est évidemment pas lié par l'avis de l'expert mais en pratique les tribunaux suivent en générale les opinions des experts et les arrêts qui n'acceptent pas le rapport des experts sont en général cassés par la Cour de Cassation si l'avis de l'expert n'est pas réfuté de justes motifs satisfaisants. En raison de cette pratique judiciaire nous sommes à peu près convaincu que la nouvelle initiative d'aggravation des peines ne servira pas à grande chose pour arrêter la vague de publications considérées comme obscènes. Quoi qu'il en soit cette initiative du Ministère de la Justice n'est pas en accord avec la tendance abolitionniste de notre temps et du Droit Pénal moderne.

Dans un des rapports soumis au Symposium sur les délits contre les moeurs dans la réunion que j'ai déjà mentionnée, le rapporteur a insisté pour persuader les participants de partager ses idées de décriminalisation des délits d'obscénité et d'adultère mais ces idées n'ont pas été acceptées par la majorité des participants. Personnellement nous nous sommes rangés à la majorité pour des raisons pratiques que nous avons déjà exprimées au congrès de Droit Pénal de La Haye.

11 — Cette tendance du code Pénal apparait encore en matière de toxicomanie, et d'usage des stupéfiants. Le code prescrit des pé-

nalités très sévères pour réprimer et arrêter efficacement les utilisateurs et les trafiquants de drogues. Une répression sévère est évidemment considérée comme une mesure tout à fait indiquée pour les trafiquants aussi dans les autres pays européens, mais la simple utilisation n'est même pas réprimée dans certains pays qui font une différenciation entre la possession et l'utilisation. Le code pénal turque en 1953, aggravant à peu près toutes les peines des crimes qui étaient accrus sous l'influence de l'usage beaucoup plus large des libertés publiques, n'a pas négligé de prendre la même attitude pour les toxicomanes: la peine de simple utilisation de n'importe quelle sorte de stupéfiant est punie au minimum de 2 ans de prison. Le pourcentage très bas de la toxicomane en Turquie est lié par certains, à cet état de législation, mais nous pensons que les conditions familiales, la religion, les croyances populaires sont beaucoup plus efficaces à cet égard que la répression sévère appliquée.

Malgré le fait que l'année 1953 soit notée comme une période de libération politique, de l'extension des libertés publiques en Turquie, elle coïncide aussi avec l'aggravation des peines des divers crimes dans le code pénal. Ceci ne devrait pas être envisagé comme une contradiction. Parce que l'élargissement des libertés publiques et l'affaiblissement de contrainte comme moyen du contrôle social aurait certainement des effets sur la déviation des normes sociales jusqu'à ce que les gens apprécient eux-mêmes la nécessité d'une self discipline imposée volontairement pour vivre en commun et en paix en profitant des libertés. Mais cela exige bien du temps.

A partir des années 1950 la société turque a passé par cette expérience et le législateur a voulu contrebalancer l'utilisation quelquefois abusive des libertés avec l'aggravation des pénalités du code depuis 1953 mais je dois aussi ajouter sans résultat concret.

12 — Les réformes réalisées sous la diligente direction D'Atatürk avaient été reçues avec une satisfaction commune de tous les membres de la nation; mais comme vous pouvez l'imaginer facilement, il a eu toujours des réactionnaires sûrement très minoritaires mais ils ne pouvaient même pas bouger le doigt pendant la période autoritaire des réformes sociales. Il était évident qu'aussitôt que cette période autoritaire eut pris fin et que les libertés sanctionnées par un régime démocratique pluraliste se furent établis, les forces

réactionnaires, pour peu nombreuse qu'elles soient, essaieraient d'agir pour protester contre les réformes et pour les discréditer. Des tentatives de la sorte ont commencé même après l'année mémorable de 1950 qui a vu le changement du pouvoir politique en Turquie. Dans les élections de 1950 le Parti Démocrate a eu une majorité énorme et absolue dans l'Assemblée Nationale pour assumer seul le pouvoir. Il y a eu des manifestations populaires qui fêtaient surtout ce phénomène que le peuple pour la première fois depuis des siècles avait utilisé sa volonté en paix dans le cadre du système juridique pour changer les dirigeants du pays. Mais dans cette atmosphère de joie et de satisfaction nationale certains pensaient qu'ils pouvaient d'ores et déjà contester les réformes sociales d'Atatürk aussi en utilisant leur libertés de pensée et de protestation, diffamer la mémoire et les oeuvres du grand leader. Même certains ont eu l'audace d'aller assez loin jusqu'à casser des statuts érigés sur toutes les places de Turquie. Au début ces incidents ont été considérés comme des actes individuels de déséquilibrés, d'anciens fanatiques et on a pensé que les peines ordinaires du code pénal suffiraient pour réprimer ces agressions. Mais bien qu'il soit possible de réprimer les casseurs des statues pour la destruction intentionnelle de la propriété publique, il n'était pas possible d'agir contre les diffamateurs de la mémoire d'Atatürk puisque le grand homme, n'avait aucun héritier légal. La réaction populaire contre ces agresseurs fut foudroyante.

Enfin l'Assemblée Nationale dans une de ses sessions mémorables a voté "la loi pour la répression des actes contre la mémoire d'Atatürk et les symboles qui le représentent" avec des peines sévères de dissuasion. Après la promulgation de cette loi ces agressions ont pris fin dans un très bref délai.

Il y a eu toujours les extrêmes libéraux et les purs juristes qui ont considérés cette loi comme mettant obstacles à la critique de l'histoire d'une période déterminée et de ce fait contraire à la liberté académique qui doit dominer dans un régime démocratique. Nous ne partageons pas cet avis puisque la loi ne réprime nullement, de même la pratique et la jurisprudence des tribunaux le montrent, la critique objective de la période et celle d'Atatürk en tant que personne. Ceci est évident comme cela parait dans les publications

critiquant Atatürk qui n'ont eu aucune poursuite légale durant les années précédentes. Nous venons d'avoir récemment des critiques émanant surtout des milieux d'extrême gauche en raison du fait historique que malgré les circonstances favorables à la fin de la guerre d'indépendance en 1923, Atatürk qui avait le pouvoir absolu pour tout faire, n'a pas voulu un régime politique d'extrême gauche et a fait échouer une chance historique pour l'idéologie de celle-ci. Evidemment qu'il avait tous les pouvoirs et prestiges pour persuader le peuple turc d'accepter n'importe quel régime politique en 1923, mais, depuis sa jeunesse il avait toujours le désir et l'espoir de voir s'établir en Turquie un régime politique libéral et démocratique identique au modèle occidental.

13 — Comme nous venons de le répéter dans notre exposé, une des caractéristique principale du code pénal turc était la sévérité des peines et de très peu de pouvoir discretionnaire accordé aux juges. Je désire m'arrêter sur et discuter très brièvement de deux sujets qui se rapportent à cet état de la législation turque:

a) Il n'existe pas d'études faites pour apprécier les résultats de cet état de la législation et l'efficacité de prévention de ces peines sévères. Il est de coutume dans notre pays qu'une sanction pour être sérieusement envisagée comme peine doit être sévère. Mais les sentences des tribunaux qui comportent ces peines sévères ne sont en général exécutées à quelques exceptions près, entièrement. Parce que tout le monde sait par l'expérience des années écoulées que dans les intervalles assez courts il y aura toujours l'application générale et vaste d'amnisties. En raison de cet état de chose une étude sur l'efficacité des peines sévères ne paraît pas possible. Nous sommes demandés plus d'une fois si la fréquence des amnisties ne proviendrait pas de la sévérité des peines.

Des peines de prison à longue durée ont été toujours la cause principale de l'encombrement des prisons.

La Turquie est un des pays où la population en général augmente à un pourcentage très élevé, ce qui rend plus grand le nombre de prisonniers. Donc vider les prisons encombrées devient aussi une des raisons de l'application exagérée des amnisties.

14 — b) Dans les années 1960 le problème de la réforme du régime pénitentiaire, les alternatives des diverses mesures de substitution de la peine de prison, la question des peines de prison de courte durée, ont commencé à être discutées très sérieusement. Pourquoi l'année 1960?

Vous savez mieux que moi qu'en France M. Paul Amor qui avait été arrêté pendant l'occupation par les autorités allemandes et mis en prison avait eu la possibilité de constater lui même la condition des prisons et quand il fut nommé Directeur des Services Pénitentiaires avait pu réaliser une réforme basée sur ses propres observations et expériences. Une situation pareille s'est réalisée en Turquie en 1960.

A cause du coup d'Etat de 1960 plusieurs membres de l'Assemblée Nationale dissoute du parti démocrate avaient été condamnés à la réclusion par la Haute Cour de Justice et mis dans une des prisons les plus progressives de la Turquie. Il se trouvait aussi entre les détenus l'ex Ministre de la justice. Malgré les efforts du gouvernement de transition pour l'adoucissement du régime pénitentiaire appliqué à ces détenus politiques que tout le monde savait déjà qu'ils ne resteraient pas trop longtemps en prison, il s'était développé un mécontentement entre les détenus dirigé surtout contre l'ex Ministre de la Justice qui avait été accusé de n'avoir rien fait pour les prisonniers et les prisons pendant qu'il était en fonction. Un mouvement provoqué par les plaintes des prisonniers politiques a eu des retentissements dans la presse, dans l'opinion publique et a engendré des résultats très progressifs sur le régime pénitentiaire en Turquie.

Le Ministère de la Justice avait fait une enquête entre les pénalistes, sollicitant leurs opinions avant d'entreprendre une action législative. Nous avons aussi eu la possibilité de soumettre nos vœux, nos critiques et nos idées sur les réformes envisagées, non seulement sur le régime pénitentiaire mais à peu près sur tous les problèmes concernant l'exécution des peines et le pouvoir discrétionnaire des juges. Nous avons personnellement publié notre rapport que nous avons soumis au Ministère. Tous ces efforts ont abouti à la réforme réalisée par "la loi sur l'exécution des peines" No. 647, de 1965.



L'année 1965 doit être condirérée comme une date mémorable dans l'histoire du Droit Pénal turc. D'ailleurs cette loi, légèrement modifiée en 1973, pour avoir été un peu plus élargie, fait preuve de la mentalité nouvelle, moderne du législateur envers le problème du crime et des criminels.

Depuis sa réception avec les modifications jusqu'à la fin de l'année 1965 dans le code pénal turc aussi bien le régime des peines que le système pénitentiaire et les mesures de sûreté n'avaient pas subi de changements de principe mais seulement quelques modifications légères relatives à la délinquance juvénile.

Certes le régime de l'emprisonnement lourd (la réclusion) avait aussi eu plusieurs modifications assez importantes durant la période de 1926 à 1953. Mais l'esprit de la loi italienne était toujours là, les changements ne portaient que sur les détails. Les réformes entreprises en 1965 peuvent être résumés comme suit:

Les conditions relatives à la liberté conditionnelle avant 1965 n'encourageaient pas assez les détenus à s'amender; la loi divisant les peines de prison en trois catégories distinctes ne correspondait nullement à la réalité des faits parce qu'en pratique ces trois catégories n'étaient pas différentes l'une de l'autre. L'exécution de la réclusion devait passer par trois périodes dont la première était l'isolement cellulaire du prisonnier ce qui n'était d'ailleurs que partiellement applicable parce qu'il n'y avait pas assez de cellules pour tous les détenus.

La population des prisons ne cessait de s'augmenter et ceci posait un obstacle sérieux à l'application des méthodes de traitement moderne parce que comme alternative à la peine de prison seul le sursis à l'exécution des peines existait.

Pour écarter tous ces inconvénients du régime ancien la loi sur l'exécution des peines préconise des prescriptions et mesures propres et nouvelles.

Le but de la loi est exprimé dans ses procès verbaux comme la correction des condamnés par l'application du méthode de traitement conforme à leur personnalité en appliquant les moyens propres de rééducation, d'enseignement et de travail; un régime de patronage est aussi préconisé.

Pour éviter l'affluence des condamnés dans les prisons un régime de mesures de sûreté réaliste qui est d'ailleurs conforme aux possibilités du pays, a été accepté. La période cellulaire est abolie et l'unification des peines privatives de liberté est réalisée par rapport à l'exécution.

Le peine de prison, par rapport à l'exécution est divisée en deux: la peine de prison de courte durée et de longue durée.

Le but de la loi envers les condamnés de courte peine de prison est, autant que possible, de ne pas les envoyer en prison et de substituer les peines prononcées par des amendes, la réparation par le condamné de dommages causés par le délit, l'entrée obligatoire dans une institution d'éducation ou de réforme sans dépasser six mois, la défense d'entrer dans certains lieux et d'exercer certains métiers et professions pour une durée qui ne dépasse pas une année, le retrait des permis ou des licences pour une durée d'un mois à un an. Le travail ne dépassant pas six mois dans une service d'Etat et de municipalité avait été préconisé en 1965, mais cette mesure ne pouvant être appliquée par des raisons pratiques la modification de 1973 l'a aborgé.

Dans les derniers dix ans les tribunaux ont utilisé très largement leur pouvoir discrétionnaire provenant de cette loi et la population des prisons a diminuée considérablement, ce qui a rendu possible d'économiser les ressources et d'avoir des moyens efficaces pour soustraire les condamnés primaires aux très mauvaises influences des prisons. Constatant l'utilité de ces mesures à la place de la peine de prison, le législateur est allé plus loin encore en 1973: Les peines de prison de courte durée des condamnés qui ont moins de 18 ans pendant la comission de leur infraction, seront obligatoirement changés par le juge en une amende ou bien en une des mesures mentionnées.

Le juge a aussi le pouvoir discrétionnaire de substituer la peine de prison même de longue durée à l'amende pour les crimes involontaires.

Les mesures prononcées par le juge peuvent être changées si l'impossibilité de l'exécution d'une telle mesure devient évidente.

La Cour de Cassation donne une telle importance à l'application de ces prescriptions de la loi que d'après la jurisprudence récente, substituer la peine de prison à l'amende ou bien à l'une de ces mesures est considéré comme un droit acquis du condamné qui n'est réfutable qu'avec les motifs du juge de fond expliquant le contraire avec les preuves logiques et convenquantes. Sinon, les mesures doivent être appliquées au lieu de la peine de prison.

Le pouvoir du juge pour l'application du sursis a été élargi, une fois de plus en 1973. Les condamnations à la peine de prison simple jusqu'à un an et la réclusion jusqu'à six mois peuvent bénéficier du sursis. Ces limites sont pour les enfants et les gens ayant 70 ans, deux ans pour la réclusion trois ans pour la peine de prison simple.

Pour les peines à longue durée les institutions correctionnelles sont divisées en trois catégories: ouvertes, semi ouvertes; fermées. Chaque condamné pour être classifié et pour la détermination de l'institution à laquelle il sera envoyé doit passer une période d'observation dans un centre de classification.

La loi préconise aussi les régimes particuliers de l'exécution des peines de prisons dans certains cas: comme par exemple l'exécution dans le domicile du condamné ou bien seulement les nuits, ou à la fin de la semaine dans la prison.

Sans entrer dans les détails on peut dire que l'application de ces nouvelles institutions dans les derniers 11 ans a donné des résultats très encourageants d'après les chiffres fourni par le Ministère de la Justice; une partie considérable de la population des prisons sont dans les institutions ouverts et si les facilités matérielles étaient beaucoup plus qu'elles existaient, ce chiffre pouvait être plus élevé encore.

Au début ces institutins nouvelles sont acceptées avec beaucoup d'hésitations même par les théoriciens; mais on s'habitue facilement à l'idée et à ces institutions et on s'interroge parfois si elles n'étaient pas depuis toujours là. Il faut avoir le courage pour prendre l'initiative sans grande hésitation et si le résultat attendu n'est pas réalisable, et utile il faut aussi avoir le courage pour dire la vérité au public.

Si je ne me trompe pas, La France avec la loi du 11 juillet 1975 a accepté des institutions pareilles en retenant certaines mesures préconisées par la commission *Schmelck*. Exception faite de l'institution d'ajournement de prononcé de la peine, les autres institutions et mesures sont à peu près identiques à celles dont nous avons l'expérience d'une application de 11 ans. Je crois que vous ne savez pas encore les résultats directes de ces institutions dans la pratique en France; mais je peux vous dire qu nous sommes entièrement satisfaits des résultats obtenus au cours des années précédentes;

A la fin du rapport qui sera présenté par la Délégation française à la dixième conférence des Ministres Européens de la Justice (Bruxelles 3-4 juin 1976) on parle d'une nouvelle politique pénale en matière de mesures de substitution, à l'échelon européen. Il est évident que l'élargissement et l'assouplissement des mesures de substitution aux peines d'emprisonnement peut devenir une partie intégrante d'une nouvelle politique pénale européenne. En cette matière l'expérience d'un pays européen comme la Turquie où une tradition des peines sévères et le manque du pouvoir discrétionnaire des juges étaient souverains pendant des années, le montre et prouve sans qu'on ai besoin de longues explications.

15 — Pour finir cette partie de mon exposé par rapport au régime pénitentiaire je dirai aussi quelques mots sur la peine de mort:

Le code pénal italien de 1889, lors de sa réception par la Turquie en 1926 ne contenait pas la peine de mort. Mais comme une peine qui a une longue tradition en Turquie cette peine a été introduite au code pénal pour certains crimes. Dans les diverses modifications de la loi le législateur a augmenté le nombre des crimes punis par la peine capitale. Il y a maintenant 24 crimes punis de peine de mort mais il n'y a même pas eu un seul cas d'exécution depuis 1973 jusqu'à présent. De 1935 à 1973 on a exécuté 3 femmes et 295 hommes.

Un des partis politique en Turquie a demandé à la Cour Constitutionnelle l'abolition des prescriptions sur la peine de mort. Cet appel a été rejeté tout de suite en raison du fait qu'une prescription spéciale de la Constitution préconisait une procédure d'examen des

sentences de la peine de mort infligées par les cours de fond et ratifiées par la Cour de Cassation.

Théoriquement parlant, nous avons participé nous même au communiqué qui a été publié par le colloque de Coïmbra réuni à l'occasion du centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal et qui invitait les gouvernements à prendre une position hostile à cette peine. Mais pour la Turquie la peine de mort restera encore pour quelque temps dans le code, parce que l'opinion publique n'est pas du tout en faveur d'une abolition. L'évolution des dernières années montre une tendance en pratique pour éviter autant que possible la peine de mort: c'est un signe d'espoir pour le futur.

16 — Le code pénal et plus généralement le Droit Pénal turc suivant l'évolution commune du Droit pénal moderne ne s'intéresse qu'à l'auteur du délit. La victime du délit, à quelques exceptions près, n'est pas dans les préoccupations du Droit et du code pénal. Les tendances qui se dessinent depuis 1950 n'a eu jusqu'à présent aucun retentissement dans notre système pénal. Il n'existe dans notre Droit pénal que peu de prescriptions qui s'efforcent de garantir les droits personnels de la victime: D'après l'article 93 du Code pénal "l'exécution de la décision accordant le sursis des peines peut être subordonnée à la prestation amiable ou à la garantie du condamné des dommages intérêts qui sont dus à la victime".

La loi sur l'exécution des peines de 1965, dans son article 4, donne au juge la possibilité de substitution de la peine de prison à courte durée à la restitution intégrale ou à une indemnisation.

Ces prescriptions ne sont nullement suffisants pour combler aux besoins de la victime du délit qui devient en même temps au cours de la poursuite criminelle, la victime du système de la justice pénale. Au dévbit des sociétés humaines satisfaire les victimes individuelles ou collectives des délits, était le but primordial du système existant. Cette pratique a été tout à fait oubliée aux cours des siècles et aujourd'hui le Droit pénal, les juristes et les pénalistes ne parlent que des droits du condamné. Cet état de chose doit être au moins complété par des institutions dont le but doit être de compenser les vicimes. Il faut restituer une balance entre les droits de l'auteur et ceux de la victime,

Nous suivons à cet égard les travaux du Conseil de l'Europe, et le Droit comparé avec un très grand intérêt.

Il me semble que nous avons été depuis longtemps le prisonnier d'un système de justice pénale et de procédure qui ne donne pas beaucoup de possibilités et de satisfaction à la victime d'arriver à avoir au moins une compensation matérielle juste et facile des dommages infligés à lui par le crime. Dans plusieurs cas le victime devient en même temps deux fois victime de la justice criminelle basée sur les principes dont leur but essentiel est de sauvegarder les droits du criminel. Quelquefois à une telle mesure que la victime préfère ne faire aucun recours au système de justice criminelle. Ces principes sont sûrement nécessaires dans un régime démocratique basé sur les droits et libertés des individus. Mais dans nos sociétés qui comprennent une population très large par rapport à celles du XIXème siècle nous devons certainement prendre en considération d'autres préoccupations aussi importantes et sacrées que les droits de l'auteur du crime. Tandis que nous montrons à un ouvrier qui gagne 1500 francs par mois ou bien à une paysanne qui est la victime d'une crime du viol le chemin du tribunal civil ou d'intervenir à la procédure pénale pour le paiement de ses dommages causés par le crime; comme si c'était un exercice très facile. Il nous faut d'autres moyens de satisfaction qui sont aptes pour la sauvegarde des droits de l'auteur du crime et de la victime au moins sur le même pied d'égalité.

Ce que sur quoi je veux insister et proposer en cette matière est qu'il faut prendre ce sujet de compensation de la victime comme un thème indépendant et l'harmoniser avec des prescriptions propres.